

PRÉFECTURE
de la
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

A R R E T E

2ème Bureau

N° 88 - AG/2 - 342
en date du 9 juin 1988

Installations
classées

autorisant la Société R.T.R. Industries
à exploiter à AMNEVILLE à l'emplacement
des stockages de fuel des anciens fours
PITS d'Unimétal, une installation de
stockage et prétraitement de déchets
industriels carbonés liquides.

57034 METZ CEDEX .

Tél. 87.30.81.00

Poste : 4196

RE/LS

N° 8800156

" LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret
n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux
installations classées pour la protection de l'environ-
nement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe
la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-AG/2-582 bis (381/A)
du 22 septembre 1987 autorisant la société R.T.R. Industries
à exploiter pendant six mois à AMNEVILLE à l'emplacement
des stockages de fuel des anciens fours PITS d'Unimétal,
une station de transit de déchets industriels carburés
liquides ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-AG/2-163 du 30 mars 1988
renouvelant cette autorisation ;

VU la demande présentée par la société R.T.R. Industries
pour la création à AMNEVILLE d'une installation de stockage
et prétraitement de déchets carbonés liquides ;

VU les plans et notices produits à l'appui de cette
demande ;

VU les renseignements complémentaires fournis par
l'exploitant les 9 décembre 1987 et par courrier reçu
le 27 janvier 1988 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est
déroulée du 21 décembre 1987 au 21 janvier 1988 dans les
communes d'AMNEVILLE, MONDELANGE, HAGONDANGE, RICHEMONT,
FAMECK, VITRY-SUR-ORNE et GANDRANGE ;

...

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil municipal d'HAGONDANGE ;

VU les avis des 6 novembre 1987, 1er décembre 1987, 17 février 1988 et 16 mars 1988 de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis émis par M. le Maire d'AMNEVILLE au titre de l'urbanisme ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU les avis des 26 novembre 1987 et 10 mars 1988 de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

VU l'avis de M. le Directeur de la Région SNCF de METZ ;

VU l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 18 mai 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-AG/2-254 du 9 mai 1988, prorogeant jusqu'au 11 juillet 1988 le délai pour statuer sur la demande sus-mentionnée de la société R.T.R. Industries ;

A r r ê t e :

ARTICLE 1

La Société R.T.R. INDUSTRIES, dont le siège social est situé Z.I. du MALAMBAS à HAUCONCOURT (57210 - MAIZIERES-LES-METZ), est autorisée à exploiter, à l'emplacement des stockages de fuel des anciens fours PITS d'UNIMETAL GANDRANGE, sur le ban de la commune d'AMNEVILLE, les installations classées ci-dessous énumérées :

...

N° DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	CLASSEMENT
167 a et 167 c	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées Traitement de déchets industriels	- 2 cuves de 2 170 m ³ - 1 cuve de 90 m ³ " - 8 bacs de réception et préparation de 100 m ³ - cuves de dépotage de volume unitaire 35 m ³ - le traitement des produits consistera en des opérations de pompage, de décantation, filtration et mélange à froid	Auto- ri- sa- tion
253 c	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie	cuves sus- citées	Auto- ri- sa- tion

261 A	Installations de simples mélanges à froid de liquides inflammables	Installations de mélange et traitement sus-citées	Autorisation
et 261 B	Installations de traitement ou d'emploi à froid de liquides inflammables		

ARTICLE 2

Les installations citées à l'article 1er seront situées et installées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire ainsi qu'aux engagements pris dans les études d'impact et de dangers (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) et aux compléments de dossier fournis par le pétitionnaire pendant la procédure de demande d'autorisation.

Les traitements effectués sur les produits reçus consisteront uniquement en opérations menées à froid : décantation, filtration, mélanges.

ARTICLE 3

Les installations autorisées par le présent arrêté se limiteront au stockage et au traitement des types de produits suivants :

- solvants usés ;
- fonds de cuves d'hydrocarbures ;
- queues de distillation ;
- résidus huileux non visés par les décrets n° 79-981 du 21 novembre 1979 et n° 85-387 du 29 mars 1985 ;
- mélange des produits sus-mentionnés.

Ces produits présenteront d'autre part les caractéristiques suivantes :

Teneur H₂O maximale ≤ 25 % (en masse)

Teneur H₂O moyenne ≤ 15 % (en masse)

Σ PCB - PCT - pesticides organochlorés < 100 mg/kg

Cl ≤ 20 000 mg/kg

S ≤ 20 000 mg/kg

Pb \leq 200 mg/kg

\sum V, Cu, Pb, Zn, Ni, Cr, Ti, Mo \leq 2000 mg/kg

\sum Tl, Hg, As, Cd \leq 50 mg/kg

ARTICLE 4

L'exploitant se conformera aux textes généraux suivants :

- Instruction technique du 20 août 1985 relative aux installations de transit ou de prétraitement de déchets industriels ;
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques ;
- Arrêté ministériel du 5 juillet 1983 relatif à l'importation des déchets toxiques et dangereux ;
- Circulaire du 22 juillet 1983 relative à l'information du public sur le fonctionnement des centres d'élimination de déchets ;
- Circulaire du 24 janvier 1984 relative aux industries raccordées ;
- Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - Aménagement

5.1.

Tous les stockages de déchets liquides ou pâteux seront installés au-dessus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- . 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

5.2.

Les cuves seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

5.3.

L'exploitant mettra en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage devront être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs pourra être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

5.4.

Des dispositifs de mesure de niveau équiperont les cuves de déchets liquides.

Les prescriptions 5.1., 5.2., 5.3. et 5.4. ci-dessus s'appliqueront aux citernes mobiles qui séjourneraient sur le site.

5.5.

Toutes les aires de dépotage doivent être en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

5.6.

Les matériaux constitutifs des cuves seront compatibles avec la nature des déchets stockés et leur forme permettra un nettoyage facile.

ARTICLE 6 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation seront étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prendra toutes dispositions si nécessaire pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant s'assurera que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifiera que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifiera que les véhicules transitant dans le centre respectent les règles de l'art en matière de transport et satisfont aux règlements concernant le transport routier des matières dangereuses.

Il refusera tout véhicule non conforme à cette réglementation.

ARTICLE 7 - Transvasement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assurera que :

- le matériel constitutif de la cuve est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

ARTICLE 8 - Moyens de transvasement

L'exploitant s'assurera préalablement :

- de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, ...) avec les déchets ;
- que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité ;
- que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

ARTICLE 9 - Les cuves

Dans la mesure du possible, des dispositifs physiques équipant les cuves préviendront les erreurs de manipulation.

Les cuves et canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques.

Inspection des cuves

L'exploitant procédera ou fera procéder à une inspection visuelle tous les trimestres des cuves.

Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts.

ARTICLE 10 - Moyens d'interventions

Les matériels d'incendie, de traitement des épanchements et des fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) seront disponibles sur le site à tout moment.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur sera réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours seront établis et entretenus.

ARTICLE 11 - Pollution des eaux

11.1. - Rejet d'eaux usées domestiques

Les eaux usées de l'établissement seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

11.2. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales qui pourraient être polluées (cuvettes de rétention, ...) seront collectées dans un bac de rétention spécialement réservé à cet effet et éliminées suivant les mêmes principes que les eaux résiduaires de fabrication.

11.3. - Eaux résiduaires

11.3.1.

Les eaux résiduaires de fabrication pourront être réinjectées dans le circuit fermé de traitement des gaz de convertisseur de l'aciérie de GANDRANGE.

L'exploitant de R.T.R. ne pourra user de ce procédé de destruction que si :

- ces eaux sont portées à 900°C au moins pendant deux secondes et à condition de ne pas éliminer ainsi plus de 30 m³ d'eaux résiduaires par jour
- les eaux de fabrication présentent les teneurs suivantes :

chlorure organique	< 1 g/l
Σ PCB - PCT - pesticides organochlorés	< 100 mg/kg
Σ V, Cu, Pb, Zn, Ni, Cr, Ti, Mn	< 50 mg/kg
Σ Hg, As, Cd, Tl	< 0,3 mg/kg

11.3.2.

Si les critères définis au paragraphe précédent n'étaient pas respectés, l'exploitant de R.T.R. fera éliminer ces eaux résiduaires de fabrication dans une installation réglementairement autorisée pour traiter ce type de produits.

11.3.3.

Le suivi des eaux résiduaires de fabrication sera consigné sur un document tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 12 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques.

ARTICLE 13 - Bruit

13.1.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.2.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

13.3.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE EN dB(A)		
		JOUR (7H - 20H)	PERIODE INTERMEDIAIRE (6H - 7H et 20H - 22H)	NUIT 22H-7H
Limite de propriété	zone à prédominance d'industries lourdes	70	65	60

13.5.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 14 - Incendie - Explosion

14.1.

Les installations seront équipées d'extincteurs à poudre en nombre suffisant.

14.2.

Les installations seront équipées de réseaux et de poteaux d'incendie comme mentionnés dans les plans joints à l'étude de dangers.

14.3.

La nature et l'importance de ces moyens de prévention seront soumises à l'avis et à l'approbation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours qui pourront en demander le renforcement éventuel.

14.4.

Un contrôle au moins semestriel des risques d'incendie des installations électriques, des installations de stockage, canalisations, etc... sera confié à des organismes compétents choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

14.5.

Il sera strictement interdit de fumer ou d'apporter un feu nu dans les installations autorisées par le présent arrêté.

14.6.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués dans les installations autorisées par le présent arrêté, sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être réalisés qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

14.7.

Les installations définies dans le présent arrêté seront régulièrement visitées et nettoyées par l'exploitant.

14.8

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront conformes aux règles définies par l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classe.

ARTICLE 15 - Procédure d'acceptation des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant disposera d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- visera le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procédera à des tests d'identification,
- prélèvera un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirmera au producteur la destination donnée du déchet,
- transmettra à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informera producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

ARTICLE 16 - Registre d'entrée et sortie

Registre d'entrée :

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionnera également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre de sortie :

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal :

Pour tout regroupement de déchet, l'exploitant notera la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 17 - Autosurveillance

L'exploitant devra transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse au moins trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés (selon la nomenclature en vigueur), ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

ARTICLE 18 - Procédures d'identification et analyses

18.1. - Moyens en personnel

La réception et le contrôle des déchets seront effectués par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie.

18.2. - Prise d'échantillons

Les échantillons pris à chaque arrivage devront être aussi représentatifs que possible du déchet (Cf Chapitre X du cahier technique n° 12 du Ministère de l'Environnement).

18.3. - Tests de conformité

La conformité de la livraison sera vérifiée par des tests simples et rapides. Ils reprennent une ou deux caractéristiques essentielles du déchet :

Aspect physique - liquide, pâteux, boueux, teneur en sédiments, viscosité.

- test de brûlage en coupelle ou au fil
- présence de chlore, P.C.B., soufre et métaux
- estimation du pourcentage d'eau au crépitement
- couleur et aspect de la flamme (présence d'alcool - alcalin)

18.4.

L'exploitant archivera et conservera pendant au moins 1 mois les échantillons de déchets prélevés sur chaque arrivage afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui pourront lui être demandés à posteriori par l'Inspecteur des Installations Classées.

18.5

L'exploitant procédera de la même façon à un échantillonnage et à un contrôle lors de chaque enlèvement de déchets vers le destructeur final.

Les échantillons seront archivés et conservés 2 mois après leur départ.

18.6

Avant chaque expédition d'un produit hydrocarburé élaboré dans les installations de R.T.R. Industries, l'exploitant de cette société s'assurera de la compatibilité technique et réglementaire du produit avec les installations de l'éliminateur final.

ARTICLE 19 - Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

ARTICLE 20 - Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 66-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 21 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le Présent arrêté cesserait de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 22 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMNEVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de AMNEVILLE, MONDELANGE, HAGONDANGE, RICHEMONT, FAMECK, VITRY-SUR-ORNE et GANDRANGE.

- 3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE 24 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
MM. les Sous-Préfets des arrondissements de METZ-CAMPAGNE et THIONVILLE,
M. le Député-Maire d'AMNEVILLE,
MM. les Maires de MONDELANGE, HAGONDANGE, RICHEMONT, FAMECK, VITRY-SUR-ORNE et GANDRANGE,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 9 juin 1988

Pour ampliation
Le Chef de bureau,



P. DORION

LE PREFET,



Claude BUSSIÈRE